



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - FEVRIER 2019

PUBLIÉ LE 25 FEVRIER 2019

DDTM

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UID 11-66

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-025 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2019.....1

DREAL OCCITANIE

UID11-66

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2019-07 autorisant la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est implanté Parc d'Entreprise Brive Ouest- rue Jean Dallet - CS 60223 - 19108 BRIVE-la-GAILLARDE cedex - à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plateforme existante et déjà aménagée pour l'accueil de ce type d'activité en bordure de l'autoroute A61 - TITRES.....6

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Bastide Saint-Louis - Commune de CARCASSONNE.....15



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-025

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2019

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural, notamment le livre III.

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation :

Vu le décret n° 2013-194 du 05 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER)

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2017 et 2018 dans le département de l'Aude;

Vu la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

Le cercle 1 comprend les communes suivantes :

ARZENS	LASSERRE DE PROUILLE
BELLEGARDE DU RAZES	LIGNAIROLLES
BREZILHAC	MAZEROLLES-DU-RAZES
CAILHAVEL	MONTGRADAIL
CAMPAGNA-DE-SAULT	MONTHAUT
CAZALRENOUX	MONTREAL
COURTAULY	ORSANS
ESCUEILLENS ET ST JUST DE BELANGARD	PEYREFITTE-DU-RAZES
FANJEAUX	PLAVILLA
FENOUILLET DU RAZES	POMY
FERRAN	RIBOUISSE
GAJA LA SELVE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
GENERVILLE	SEIGNALENS
HOUNOUX	ST GAUDERIC
LA CASSAIGNE	VILLELONGUE D'AUDE
LACOURTETE	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
LAFAGE	VAL DE LAMBRONNE
LA FORCE	

Le cercle 2 comprend les communes suivantes

AJAC	LE BOUSQUET
ALAIGNE	LE CLAT
ALET LES BAINS	LIMOUX
ANTUGNAC	LOUPIA
ARTIGUES	LUC SUR AUDE
AUNAT	MAGRIE
AXAT	MALRAS
BELCAIRE	MALVIES
BELFORT SUR REBENTY	MARSA
BELPECH	MAYREVILLE
BELVEZE DU RAZES	MAZUBY
BELVIANES ET CAVIRAC	MERIAL
BELVIS	MEZERVILLE
BESSEDE DE SAULT	MOLANDIER
BOURIEGE	MONTAZELS
BOURIGEOLE	MONTFORT SUR BOULZANE
BRUGAIROLLES	MONTJARDIN
CAHUZAC	NEBIAS
CAILHAU	NIORT DE SAULT
CAILLA	PECHARIC ET LE PY

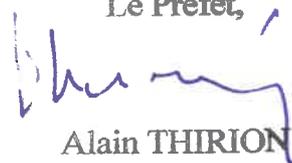
ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> <<https://www.citoyens.telerecours.fr/>> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 FEV. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION

CAMBIEURE
CAMPAGNE SUR AUDE
CAMURAC
CASSAIGNES
CASTELRENG
CHALABRE
COMUS
CORBIERES
COUDONS
COUIZA
COUNOZOULS
COURNANEL
COUSTAUSSA
DONAZAC
ESCOULOUBRE
ESPERAZA
ESPEZEL
FESTE ET ST ANDRE
FONTANES DE SAULT
FONTERS DU RAZES
GALINAGUES
GINOLES
GAJA ET VILLEDIEU
GRAMAZIE
GRANES
JOUCOU
LA BEZOLE
LA DIGNE D'AMONT
LA DIGNE D'AVAL
LA FAJOLLE
LA SERPENT
LAURAC
LAURAGUEL
PECH LUNA
PAULIGNE
PAYRA SUR L'HERS

PEYREFIITE SUR L'HERS
PLAIGNE
PUILAURENS
PUIVERT
QUILLAN
QUIRBAJOU
RENNES LE CHATEAU
RIVEL
RODOME
ROQUEFEUIL
ROQUEFORT-DE-SAULT
ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC
ROUTIER
SAINT-AMANS
SAINT COUAT DU RAZES
SAINT-BENOIT
SAINT FERRIOL
SAINT JEAN DE PARACOL
SAINT JULIA DE BEC
SAINT JUST ET LE BEZU
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN
SAINT MARTIN LYS
SAINT SERNIN
SAINTE COLOMBE SUR GUETTE
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS
SALVEZINES
SONNAC SUR L'HERS
TOUREILLES
TREZIERES
VAL-DU-FABY
VERAZA
VILLARZEL DU RAZES
VILLASAVARY
VILLAUTOU
VILLEFORT

Les cartes de ces cercles sont annexées au présent arrêté



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
De l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Unité inter-Départementale Aude Pyrénées-
Orientales

A2

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2019-07

**autorisant la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est implanté
Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex
, à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plate-forme
existante et déjà aménagée pour l'accueil de ce type d'activité en bordure de l'autoroute A61**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi, qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 29 novembre 2018 par l'Entreprise EUROVIA GRANDS TRAVAUX, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée temporaire de 6 mois, une centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendante de la société ASF (VINCI AUTOROUTES) située le long de l'autoroute A61.

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de synthèse en date du 6 février 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que cette demande a pour origine des travaux du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 entre les PR 356,600 et 366,600. Les activités projetées relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées, soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que cette centrale d'enrobage est destinée à produire des enrobés nécessaires aux travaux d'élargissement de l'autoroute A61 avec une production totale de l'ordre de 120 000 tonnes ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures proposées en matière de rejets à l'atmosphère, de bruit, de collecte des eaux usées et de prévention des dégagements accidentels permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'INSTALLATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est situé Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume et matériaux routiers à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de six mois renouvelable une fois, qui se situe sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES au lieu dit « La plaine basse ».La centrale servira à la réalisation d'enrobés pour le compte du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 entre les PR 356,600 et 366,600.

installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une autre installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

TITRE II : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

TITRE V : DÉCHETS

TITRE VI : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATION

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

TITRE VIII : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermée par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur du réservoir est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, montés sur la canalisation d'alimentation, placés en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

CHAPITRE 8.2 CENTRALE D'ENROBAGE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

En cas de perturbation ou d'accident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.2.4 du présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la circulation au droit du chantier.

CHAPITRE 8.3 CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées. Dans le cas d'une installation en circuit fermée à vase d'extension ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible.

Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à maille fine, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'extension fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont le cas échéant, soumis au règlement des appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible, en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.4 STATION DE TRANSIT DES GRANULATS

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier :

- les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières ;
- lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente ;
- la hauteur de chute des granulats est limitée à 2 mètres ;

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation ou aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

TITRE IX : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 9.1.1 Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Lézignan-Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Lézignan-Corbières pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Lézignan pour y être consultée ;
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.1.2 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9.1.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées, le Maire de Lézignan-Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est implanté Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex.

Carcassonne, le 19 février 2019

Le Préfet

signé

Alain THIRION

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'INSTALLATION.....	2
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE À DÉCLARATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.2.3 AUTRE LIMITE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE.....	5
ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	5
ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	5
ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	5
ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 2.3.1 PROPRIÉTÉ.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORTS.....	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 3.1.3 ODEURS.....	8
ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS.....	8
ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	9
ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	9
ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	9
ARTICLE 3.2.5 MESURES DE PRÉVENTION.....	10

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX.....	10
ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	11
ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	11
ARTICLE 4.2.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES.....	11
ARTICLE 4.2.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	11
ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	11
ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	12
ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	12
ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	12
ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION.....	12
ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT.....	12
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	12
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	13
ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	13
ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES.....	13
ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.....	13
ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	13
ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	13
TITRE 5 DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION.....	14
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT.....	15
ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS.....	15
ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	16
ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	16

ARTICLE 7.1.1	INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 7.1.2	ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 7.2	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 7.2.1	ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 7.2.1.1	GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	17
ARTICLE 7.2.1.2	CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	17
ARTICLE 7.2.2	BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	17
ARTICLE 7.2.3	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	18
ARTICLE 7.2.3.1.	ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	18
ARTICLE 7.2.4	PROTECTION CONTE LA Foudre.....	18
CHAPITRE 7.3	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	18
ARTICLE 7.3.1	CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	18
ARTICLE 7.3.2	INTERDICTION DU FEU.....	18
ARTICLE 7.3.3	FORMATION DU PERSONNEL.....	18
ARTICLE 7.3.4.	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	19
ARTICLE 7.3.4.1.	« PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU ».....	19
CHAPITRE 7.4	MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	19
ARTICLE 7.4.1	DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDÉS.....	19
ARTICLE 7.4.2	GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	19
CHAPITRE 7.5	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
ARTICLE 7.5.1	ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 7.5.2	ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	20
ARTICLE 7.5.3	RÉTENTIONS.....	20
ARTICLE 7.5.4	RÉSERVOIRS.....	20
ARTICLE 7.5.5	RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	21
ARTICLE 7.5.6	STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	21
ARTICLE 7.5.7	TRANSPORTS – CHARGEMENTS - -DÉCHARGEMENTS.....	21
ARTICLE 7.5.8	ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	21
CHAPITRE 7.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
ARTICLE 7.6.1	DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	21
ARTICLE 7.6.2	ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	21
ARTICLE 7.6.3	MOYENS D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 7.6.3.1	LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	22
ARTICLE 7.6.4	CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 7.6.5	CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 7.6.6	PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....	23
TITRE 8	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1	DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	23
CHAPITRE 8.2	CENTRALE D'ENROBAGE.....	24
CHAPITRE 8.3	CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR.....	24
CHAPITRE 8.4	STATION DE TRANSIT DES GRANULATS.....	25
TITRE 9	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	25
ARTICLE 9.1.1	AFFICHAGE ET PUBLICITÉ.....	25
ARTICLE 9.1.2	RECOURS.....	26
ARTICLE 9.1.3	EXÉCUTION.....	26

PRÉFECTURE DE L'AUDE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la Bastide Saint-Louis, commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du Patrimoine ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 03/10/1997 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la Bastide Saint-Louis à Carcassonne ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 31/03/2011 actant la proposition d'ajuster l'étude PSMV engagée en 2003 et de soumettre à l'avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés (CNSS) un bilan d'étape ;
- VU le procès-verbal de la CNSS en date du 30/06/2011 faisant part de ses observations sur le bilan d'étape ;
- VU l'approbation du PLU de Carcassonne en date du 10/03/2017 ;
- VU le bilan de la concertation publique du 06/06/2017 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission locale PSMV en date du 08/06/2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 29/06/2017 arrêtant l'étude PSMV ;
- VU la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 26/01/2018, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'Environnement du projet de PSMV de la Bastide Saint-Louis sur la commune de Carcassonne ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) en date du 01/02/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23/10/2018 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du PSMV de la Bastide Saint-Louis sur la commune de Carcassonne ;
- VU les conclusions et l'avis favorable sans modifications substantielles du commissaire enquêteur en date du 16/01/2019.

CONSIDÉRANT que le projet est inchangé à l'issue de l'enquête publique et que, conformément aux dispositions de l'article R313-12 du code de l'Urbanisme, le conseil municipal n'a pas à se prononcer lorsque le projet n'est pas modifié après enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la Bastide Saint-Louis sur la commune de Carcassonne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il comprend :

1/ Documents réglementaires

- rapport de présentation et ses annexes,
- un règlement qui fixe dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme les règles générales d'aménagement,
- un document graphique pour la partie nord et un document graphique pour la partie sud à l'échelle du 1/1000°.

2/ Documents non réglementaires

- diagnostics,
- projet d'aménagement du PSMV.

ARTICLE 2 : L'ensemble des documents pourra être consulté à la mairie de Carcassonne ; à la préfecture de l'Aude - Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire ; à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ; à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude aux jours et habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à la rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses

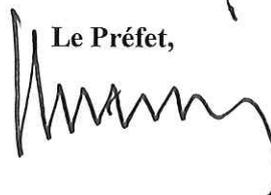
Il sera affiché à la mairie de Carcassonne pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS 99002-34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, l'architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Ministre de la Culture.

Carcassonne, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION